

AVIS n°2024-48

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : N°2024-00747-03-001

Dénomination : Demande de destruction volontaire par tirs de 700 Choucas des tours – Rapport d'instruction – Lutte contre les dégâts agricoles liés aux Choucas des tours

Demandeur : Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine

Préfet compétent : Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille-et-Vilaine

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Choucas des tours (*Corvus monedula*)

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte particulier de ce dossier**

La demande déposée par la Chambre régionale d'Agriculture de Bretagne pour la Chambre départementale d'Ille-et-Vilaine est nouvelle, et s'inscrit après un arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine pris en « urgence » le 6 juin 2024 (en contradiction avec la réglementation car sans consultation préalable du CSRPN), et autorisant la destruction de 300 individus jusqu'à fin août 2024 sur l'ensemble du département.

Le CSRPN s'est alors demandé si cet arrêté était en cohérence avec le groupe de travail régional associant la DREAL, la Profession agricole, les différents départements, la Chambre, les chercheurs, ... Nous tenons d'emblée à souligner notre désaccord sur cette précipitation, désaccord signifié alors par un courrier en date du 21 juin 2024, courrier jusqu'à présent resté sans réponse.

Néanmoins nous donnons un avis sur la demande formulée en date du 26 juin 2024. Cette demande comprend le CERFA, un rapport intitulé « *Demande de dérogation pour permettre le prélèvement de Choucas des tours en Ille et Vilaine afin de protéger les exploitations agricoles de leurs attaques* » expliquant le contexte, une lettre de la Chambre départementale d'Ille-et-Vilaine, et le document de saisine du CSRPN.

- **Objet de la demande et demande de Dérogation sur les Espèces Protégées**

La demande telle qu'exprimée dans la lettre d'accompagnement du CERFA est la suivante : « *Aussi, en l'absence d'alternatives à court terme, et consciente de la nécessité de concilier sauvegarde de l'espèce et protection des intérêts agricoles, la Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine vous adresse une demande de dérogation applicable jusqu'au 31 décembre 2024 afin de couvrir également les semis de céréales d'hiver. La demande de prélèvement porte sur 700 individus.* »

• **Présentation du contexte**

Cette première demande de dérogation pour le département d'Ille-et-Vilaine portée par la Chambre fait état d'une augmentation des dégâts sur les cultures dans le département, essentiellement sur semis de maïs, mais aussi, potentiellement sur les semis de céréales d'hiver (il n'y a pas de chiffre précis dans ce domaine pour l'Ille-et-Vilaine dans le dossier).

Depuis 2020, le Choucas des tours prolifère et ses dégâts s'accroissent : « *Ces dégâts ont plus que doublé depuis 2020 pour atteindre en 2023 220 000€ pour environ 37 signalements* ».

Un contexte scientifique et partenarial s'est mis en place depuis 2022. Rappelons les principaux éléments :

- Une étude sur le Choucas des tours menée par l'Université de Rennes 1 à la demande de la DREAL a été présentée en 2022 (Chambon & Dugravot, 2022) ;
- Le comité de pilotage régional du Plan Régional d'Actions sur le Choucas des tours a été installé en mars 2023 ;
- Différentes propositions d'approfondissement grâce à des études complémentaires ont été récemment formulées (Dugravot & Chambon, 2024) ;
- Un comité de pilotage le 22/04/2024 intitulé : *Animation et mise en œuvre du Plan Régional d'Actions sur le Choucas des tours - Phase de préfiguration*, a été animé par Biotope.

Les principaux enseignements des études de l'Université de Rennes I sont :

- Le Choucas des tours est mentionné en Bretagne depuis le début du XIX^{ème} siècle ;
- La très grande majorité des Choucas des tours (98 %) nichent dans des cavités du patrimoine bâti ;
- La zone d'alimentation est limitée dans l'espace par rapport au nid, sur un rayon inférieur à 1 km pendant la reproduction et de l'ordre de 2 km sur l'ensemble des périodes ;
- L'alimentation est variée, le Choucas est omnivore et opportuniste : son alimentation comprend notamment des arthropodes prélevés dans les prairies et des céréales. En conséquence les Choucas privilégient les zones comprenant ces éléments à proximité des nids, et la superficie de ces éléments semble influencer sur les effectifs nicheurs ;
- Une première évaluation de la population pour l'Ille-et-Vilaine est de 8 346 couples reproducteurs ;
- La bibliographie tend à montrer que les régulations de corvidés sont assez inefficaces, ces espèces semblant présenter une stratégie de compensation de la mortalité occasionnée par les opérations de régulation par une amélioration de la fécondité, de la survie, et/ou des processus d'immigration.

Par ailleurs une étude complémentaire par une étudiante de la licence professionnelle PARTAGER a permis de constater que :

- La fertilisation organique l'année du semis favorise les attaques de choucas des tours ;
- La proximité des bourgs est un facteur favorable aux attaques ;
- Canons et épouvantails sont inefficaces ;
- Le broyage du précédent cultural par effet « *mulch* » limiterait les attaques ;
- Une plus grande profondeur de semis limiterait les attaques, mais la levée serait amoindrie ;
- Il n'y a pas d'effet date de semis ou arbre isolé dans la parcelle.

La population de cette espèce protégée s'est très fortement développée en profitant d'un milieu écologique favorable composé notamment de zones de nidification dans des vieux bourgs ou, dans une moindre mesure des zones résidentielles avec cheminées, combinées à la proximité de cultures favorables, notamment le maïs. Toutefois, les comptages des oiseaux des jardins tendent à montrer qu'on observe plutôt une diminution des populations, ce qui amène à préconiser une prudence sur des opérations de destruction d'individus. L'estimation de la tendance démographique de l'espèce à l'échelle régionale s'avère donc une priorité (Dugravot et Chambon, 2024).

Un prélèvement limité d'oiseaux pourrait peut-être suffire à protéger une parcelle par un phénomène d'effarouchement durable (le « *lethal scaring* » soit abattage restreint d'oies pour protéger les cultures en Europe du Nord semble efficace et est une possibilité envisagée par Dugravot et Chambon, 2024).

Au niveau du département d'Ille-et-Vilaine, les constats des techniques alternatives à la destruction d'individus sont les suivants :

- L'effarouchement n'est pas efficace et pose des problèmes de voisinage ;
- La limitation des ressources de maïs pose différentes difficultés intrinsèques aux pratiques d'affouragement ;
- Les répulsifs sont peu efficaces quand il y a de fortes densités de Choucas ;
- Les techniques agronomiques (semis plus profonds entraînant un retard de la levée ; rappuyage du semis, semis de culture associée, semis simultané dans un même secteur géographique) ne parviennent pas à éviter les ravages) sont décevantes mais encore en cours d'étude.

Pour « *les expérimentations d'obturation des cheminées, le manque de méthodologie robuste, de moyens, de financements limite fortement ce volet expérimental pourtant indispensable pour trouver des alternatives aux prélèvements de Choucas des tours* ».

La conclusion du rapport est qu'il n'y a pas d'alternative aux tirs.

La demande porte sur l'ensemble du département sans priorisation de communes.

• **Eléments pris en considération par le CSRPN**

Cette demande est formulée en comparaison avec les trois autres départements bretons dont les demandes ont été examinées par le CSRPN : deux avis défavorables pour les départements des Côtes d'Armor et du Finistère, un avis favorable sous conditions pour le département du Morbihan.

Il ne s'agit pas d'une raison d'*Intérêt Public Majeur*, évoquée classiquement pour les DDEP, mais d'une raison d'intérêt sociétal et économique. Toutefois, le CSRPN reconnaît la nécessité d'une réponse face à la détresse du monde agricole. Les difficultés induites par les dégâts de Choucas sont très détaillées et de façon convaincante dans le rapport de la Chambre pour les exploitants.

Les rapporteurs apprécient le fait de se situer dans un cadre scientifique, en relation avec le groupe de travail *Choucas*.

- Toutefois, la chambre signale une sous-déclaration des dégâts par les agriculteurs qui ne peuvent être indemnisés, ce qu'on peut déplorer, l'ensemble de la démarche scientifique et partenariale reposant sur un état des lieux aussi complet que possible ;
- Il en est de même pour les appels aux conseillers agricoles ou les sollicitations des tireurs agréés qui devraient être comptabilisés.

• **Remarques de forme et de fond**

- i. La lecture du dossier est compliquée par un mélange des niveaux régional et départemental, tant au niveau des problématiques que des chiffres.
- ii. La demande de dérogation à la protection stricte des espèces ne reprend pas le cadre administratif habituel *Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner* et *Suivre*. Or il s'agit de détruire intentionnellement un nombre conséquent d'individus d'espèces protégées.
- iii. Par ailleurs, dans le CERFA, les opérateurs doivent être précisés : lieutenants de louveterie et « *autres à définir* ». Il n'est pas acceptable que des tireurs ou piégeurs non agréés (même avec un permis de chasse) puissent intervenir à la demande d'agriculteurs sans contrôle. Ces opérations devraient être réalisées dans un cadre formalisé comme précisé pour les autres départements. Signalons que cet encadrement est prévu dans l'arrêté préfectoral suscité, mais que des seuils à la fois de dégâts constatés et de présence des Choucas sur une parcelle ne sont nulle part précisés.

- **Avis du CSRPN Bretagne**

Cette demande de régulation du Choucas des tours en Ile-et-Vilaine interpelle le CSRPN par le nombre élevé d'individus d'espèce protégée visés (700) qui est sans commune mesure avec le champ jugé classique des demandes de dérogation sur les espèces protégées portant ponctuellement dans le temps sur quelques individus. *Il remarque toutefois que la demande maximale de 700 oiseaux pour un peu plus de 8000 couples nicheurs estimés est moindre que pour le Morbihan (1500 Choucas demandés).*

Le CSRPN considère qu'il rend un avis dans une situation transitoire pour cette espèce protégée, espérant que le plan régional d'actions apporte à moyen terme des solutions d'évitement ou réduction des dégâts, une évolution des procédures d'interventions dérogatoires et/ou un fléchissement de la dynamique de l'espèce.

Le CSRPN soutient et encourage par conséquent les démarches engagées pour améliorer les connaissances sur la biologie et la démographie de l'espèce et la recherche de solutions de terrain pour réduire la disponibilité en sites de nidification et en ressources alimentaires, seules solutions paraissant efficaces sur le long terme pour maîtriser la dynamique des populations. La diminution de la disponibilité en maïs notamment en hiver au niveau des bâtiments et silos agricoles s'avère un point clé de limitation des populations.

Sur le point de la nidification, le CSRPN déplore qu'aucun effort de limitation des sites urbains de nidification par engrillagement des cheminées n'est pratiqué, contrairement à l'une des préconisations majeures des différents rapports et conclusion du comité de pilotage du 24 mars. Pour la réduction de l'accès aux bâtiments et aux tables d'alimentation, il comprend les difficultés des éleveurs, et s'interroge sur les possibilités d'effarouchement ciblé (voir le point sur le « *lethal scaring* » ci-dessus).

Il n'est pas acceptable d'intervenir sans que des seuils de dégâts et de fréquentation d'une parcelle par le Choucas soient définis comme par exemple dans le Morbihan (200 individus sur une parcelle et constat d'un début de dégât). Sinon, la présence de quelques oiseaux et quelques graines manquantes vaudraient « *permis de tuer* ». Ce point aurait dû être précisé dans le dossier, « *même s'il leur est toujours difficile d'accepter que ces interventions ne se passent que lorsque les dégâts ont déjà commencé* » [dans les autres départements] – p. 7 du rapport.

L'absence de priorisation va à l'encontre d'une stratégie qui est basée sur la notion de risque territorialisé en fonction de la distance aux sites de nidification, aux soles en maïs (ou en céréales d'hiver) et en prairies, ... même s'il est difficile de prévoir que telle ou telle parcelle sera effectivement attaquée avec des dégâts significatifs.

Cette demande de fin juin 2024 intervient trop tardivement : les attaques sur le maïs en août ne sont plus d'actualité et il n'y a pas d'attaque sur les céréales d'hiver qui ne sont pas encore semées.

En aucun cas, des tirs préventifs sur une espèce protégée ne peuvent être autorisés. Il y a lieu de vérifier l'opportunité des tirs au cas par cas.

L'analyse se limite aux dégâts agricoles et n'intègre pas la dimension paysagère non plus que les relations agglomération-espace rural (pas seulement les exploitations, mais aussi la trame bocagère ...), ce qui manque pour une meilleure compréhension du problème des dégâts agricoles dus au Choucas des tours.

Le rapportage sur les éventuels tirs ou le piégeage, leur déroulement, le nombre d'oiseaux tués n'est pas précisé. *Compte tenu de l'arrêté préfectoral précité, où en est-on dans le nombre de Choucas déjà tués ?*

Si nous sommes en accord avec le dernier alinéa du rapport : « *le seul résultat attendu est le retour à un équilibre entre conservation de l'espèce et niveau de dégâts tolérable* », le CSRPN considère que l'intervention par prélèvement en grand nombre n'est pas efficace et qu'il convient de planifier l'arrêt de ce mode d'intervention non ciblée. En effet, si le prélèvement d'un faible nombre d'oiseaux permet de limiter, à court terme, les pertes occasionnées par l'espèce sur cultures, des campagnes de prélèvement massifs d'individus semblent injustifiés (Dugravot & Chambon, 2024).

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Synthèse / Conclusion

Considérant que la destruction par le tir ou le piégeage en nombre important des choucas ne constitue pas une réponse adaptée à la déprédation et que le nombre de spécimens visés par la demande est assez élevé, non ciblé, et surtout que cette demande intervient trop tardivement par rapport au développement du maïs, le CSRPN émet un avis défavorable.

AVIS

FAVORABLE	[☐]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[☐]
DEFAVORABLE	[☒]

Fait le 3 août 2024

Signature(s)

Jacques HAURY
Expert délégué
Président du CSRPN

